

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La vente en ligne entre non-commerçants : le point

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2015, 'La vente en ligne entre non-commerçants : le point' *Bulletin social et juridique*, numéro 534, pp. 15.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La vente en ligne entre non-commerçants : le point

Il est devenu monnaie courante de vendre ou de revendre sur internet des objets que l'on a acquis ou que l'on a reçus. De nombreux sites de vente permettent, sur les plateformes dédiées, de proposer à la vente des biens appartenant à certaines catégories et qui sont consultables par les internautes.

Sans parler des responsabilités éventuelles des éditeurs et hébergeurs de sites de vente en ligne, qui ont déjà suscité des questions commentées en doctrine et tranchées en jurisprudence¹, nous nous proposons de faire le point sur les règles applicables en matière de contrats de vente entre particuliers conclus en ligne.

Les règles du Code civil relatives à la vente restent applicables, c'est-à-dire que dès lors que le vendeur peut se prévaloir de la qualité de vendeur non professionnel, celui-ci sera tenu par les règles du droit commun en matière de vente, à savoir les articles 1641 et suivants du Code civil. On échappe donc à l'application de la législation relative aux contrats à distance reprise aux articles VI.45 et suivants du Code de droit économique².

En effet, cette législation s'adresse aux entreprises entendues comme « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations »³.

Cela implique qu'à partir du moment où la vente reste une activité tout à fait ponctuelle pour le vendeur, celui-ci ne sera pas qualifié d'entreprise et ne sera pas soumis aux obligations particulières définies dans le cadre du Code de droit économique.

Le régime de droit commun de la vente prévoit que le contrat de vente est conclu dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix, peu importe que les moyens de communication utilisés pour négocier ou communiquer à cet égard soient des moyens de communication électroniques, à distance⁴.

Il y aura obligation, dans le chef du vendeur, de donner les informations utiles sur l'objet qu'il propose à la vente et ce dernier devra assumer les mêmes obligations en matière de garantie d'éviction ou contre les vices cachés. Il devra également délivrer la chose au lieu et au

moment convenus, tandis que l'acheteur devra quant à lui payer le prix.

Il est utile de rappeler, dans ce cadre, que la propriété sur la chose est transférée dès que le contrat est conclu, et ce dès avant même le cas échéant la remise de la chose ou le paiement du prix.

Ce transfert implique également un transfert des risques à l'acheteur dans l'hypothèse où le bien viendrait à périr, à moins que des conditions contractuelles ne dérogent à ces principes⁵.

Rappelons également qu'en termes de contrat, la preuve de celui-ci doit être normalement fournie par un écrit si la valeur du bien excède 375 euros.

Un simple courrier électronique non signé ne peut valoir, lorsque son auteur n'en conteste pas la paternité, que comme commencement de preuve par écrit et non comme écrit signé.

● KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de Recherche Information,
Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau de Namur*

1 Voy. notamment, à cet égard, E. Montero, « Le régime juridique des sites de ventes aux enchères en ligne sur internet », *D.C.C.R.*, 2011, n° 90, pp. 56 et s.

2 H. JACQUEMIN, « Les pratiques du marché et la protection des consommateurs dans le Code de droit économique », *J.T.*, 2014, p. 723.

3 Voy. art. I.1, 1° du Code de droit économique.

4 R. THUNGEN, « La formation du contrat conclu par voie électronique », in *Incidence des nouvelles technologies de la communication sur le droit commun des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 46.

5 Voy. L. SIMONT et P.-A. FORIERS, « Examen de jurisprudence (1992-2010). Les contrats spéciaux », *RCJB*, 2014, pp. 621-622.